



PRÉAMBULE

1. Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les modalités d'exécution du contrat de « transfert industriel » conclu entre l'entreprise de levage – manutention - transport, dénommée ci-après le PRESTATAIRE et le CLIENT. Elles s'appliquent à tout contrat de transfert industriel conclu entre le PRESTATAIRE et le CLIENT, qui reconnaît en avoir pris connaissance et les accepte sans aucune réserve.
2. Les parties conviennent que tout autre document émanant du CLIENT, notamment ses conditions générales d'achat, ne sont jamais opposables au PRESTATAIRE.
3. Le PRESTATAIRE se réserve la possibilité de compléter les présentes conditions générales de transfert industriel par des conditions particulières, qui prévaudront en cas de conflit.

ARTICLE 1 - NATURE DU CONTRAT

Toute commande passée par le CLIENT constitue un contrat d'entreprise dénommé « contrat de transfert industriel » au sens des articles 1710 et 1779 suivants du Code civil.

ARTICLE 2 – COMMANDE

- 2.1. Sauf cas de force majeure et sauf dispositions prévues aux conditions particulières, aucun report (ou stand-by), aucune modification ou aucune annulation de commande ne pourra se faire sans acceptation écrite du PRESTATAIRE.
- 2.2. En cas de report ou d'annulation de commande par le CLIENT, tous les frais déjà engagés préalablement lui seront facturés par le PRESTATAIRE.
- 2.3. En cas d'annulation de commande par le CLIENT, une indemnité forfaitaire d'un montant au moins égal à la moitié du prix de la prestation sera due au PRESTATAIRE.
- 2.4. En cas de préjudice prouvé résultant d'un retard dans la réalisation de la commande exclusivement imputable au PRESTATAIRE, le CLIENT pourra appliquer des pénalités revêtent un caractère libératoire égales à 0.1% du prix HT de la commande par jour calendrier de retard, plafonnées à 5% du montant HT de la commande.

ARTICLE 3 – PRESTATION

- 3.1. Le PRESTATAIRE fournit les moyens en personnel et matériels nécessaires à l'opération de transfert industriel. Les prestations du PRESTATAIRE peuvent être de deux ordres :
 - Maîtrise complète de l'opération, c'est-à-dire conception (études) et réalisation.
 - Réalisation de la prestation de transfert industriel uniquement, les études étant alors entièrement à la charge du CLIENT.
- 3.2. Dans tous les cas, le CLIENT s'engage à donner par écrit à minima au PRESTATAIRE les précisions nécessaires suivantes :
 - La définition de l'opération à réaliser,
 - La nature, le poids, les dimensions et la position du centre de gravité des objets à lever et où à manutentionner et à transporter.
 - L'emplacement et l'utilisation des points d'ancrage,
 - Les moyens d'accès au site ou aux locaux dans lesquels cette opération doit être exécutée.
- 3.3. Le signalement des objets dont le transport est assujéti à une réglementation spéciale, les formalités administratives étant à la charge du CLIENT.
- 3.4. Le PRESTATAIRE n'assume pas la prise en charge des personnes, animaux, végétaux, matières dangereuses, infectes, explosives ou inflammables, monnaies, métaux précieux ou valeurs, objets à caractère artistique, historique ou de collection.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXÉCUTION

- 4.1. Le CLIENT s'engage à informer le PRESTATAIRE des contraintes liées au site (sécurité, accès, circulation, stationnement, obstacles, exploitation ...), à prendre les mesures nécessaires pour que l'opération s'effectue en toute sécurité dans la zone de travail (consignation ou débranchement des lignes électriques, signalisation des canalisations ...) et plus généralement, à signaler tous les éléments pouvant induire un risque.
- 4.2. Le CLIENT doit procéder au contrôle préalable des sols et sous-sols (pression, état, résistance, composition ...) dont il reste le seul responsable.
- 4.3. Le CLIENT doit informer par écrit le PRESTATAIRE de la dangerosité et des spécificités de l'objet manutentionné sous peine d'engager sa seule responsabilité tant vis à vis du PRESTATAIRE que des tiers.
- 4.4. Le CLIENT prendra toutes mesures propres à assurer le respect des règles en matière d'environnement.

ARTICLE 5 – SOUS-TRAITANCE

(Loi n°75-1334 du 31 décembre 1975)

- 5.1. Dans le cas où le PRESTATAIRE réalise l'opération en tant que sous-traitant du CLIENT, ce dernier a l'obligation de faire accepter le PRESTATAIRE et faire agréer ses conditions de paiement par le maître de l'ouvrage (article 3 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975).
- 5.2. Dans les cas où le PRESTATAIRE ne bénéficierait pas de droit de paiement direct par le maître de l'ouvrage (article 6 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975), le CLIENT doit fournir au PRESTATAIRE lors de la commande une caution bancaire personnelle et solidaire du montant des travaux ou une délégation de paiement auprès du maître de l'ouvrage (article 14 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975).

ARTICLE 6 – PRIX DE LA PRESTATION

Sauf conditions particulières, les prix communiqués au CLIENT sont forfaitaires et comprennent le carburant, le lubrifiant, le matériel et le personnel nécessaires à l'opération, les frais de mobilisation et de démobilisation des moyens humains et matériels. Toutes les modifications apportées à une facture seront facturées 20 euros HT.

ARTICLE 7 – PAIEMENT - RÈGLEMENT

- 7.1. Les conditions de paiement sont celles prévues par la commande. En l'absence de stipulations particulières, les délais de paiement sont de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.
- 7.2. Les opérations de relevage et de sauvetage sont payables comptant.
- 7.3. En cas de non-paiement à la date d'échéance figurant sur la facture, le CLIENT sera redevable de plein droit d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage et d'une indemnité forfaitaire de 40 Euros pour frais de recouvrement.
- 7.4. Le non-paiement d'une facture à l'échéance prévue rendra immédiatement exigible toute autre créance non échue dont le PRESTATAIRE serait détenteur vis-à-vis du CLIENT. Par ailleurs, le PRESTATAIRE se réserve le droit de suspendre toute nouvelle prestation jusqu'au paiement intégral de sa créance.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ

8.1. Responsabilité du PRESTATAIRE

- 8.1.1. La responsabilité du PRESTATAIRE ne pourra être engagée que pour autant que les opérations aient été :
 - Soit entièrement conçues par lui, effectuées sous sa direction au moyen exclusif du matériel de son choix, élingues et cordages compris.
 - Soit exécutées sous sa responsabilité exclusive.
- Dans tous les cas, le CLIENT s'engage à donner au PRESTATAIRE les informations énumérées aux présentes conditions générales et en particulier celles des articles 3 et 4.
- 8.1.2. Le PRESTATAIRE ne saurait être tenu pour responsable des dommages :
 - Résultant d'une erreur ou d'un défaut de conception des études réalisées par le CLIENT, d'un vice, d'une erreur, omission, ambiguïté dans les documents transmis au PRESTATAIRE ou de l'inadéquation du matériel utilisé sur instruction du CLIENT.
 - Du vice propre ou dérèglement de la chose prise en charge notamment lorsqu'il s'agit d'objet ou matériel muni de dispositif dont l'entreprise n'a pas qualité pour juger du fonctionnement.
 - Du fait du tiers, de la faute du client, ou de la survenance d'événements présentant les caractères de la force majeure.

8.1.3. La responsabilité du PRESTATAIRE ne saurait être engagée pour les conséquences d'un défaut d'emballage ou de conditionnement, de protection des marchandises qui lui sont confiées, notamment en raison de l'humidité, condensation, manifestations atmosphériques, chutes de poussière ou de corps étrangers.

- 8.1.4. Le PRESTATAIRE ne répond pas des aggravations de dommages consécutives à des opérations de sauvetage ou de relevage.
- 8.1.5. Le CLIENT reconnaît la possibilité pour le PRESTATAIRE d'interrompre sa prestation pour des raisons climatiques dûment reconnues par un organisme officiel ou professionnel.
- 8.1.6. La mise à disposition éventuelle, dans les locaux du PRESTATAIRE, d'un emplacement de stockage temporaire des objets manutentionnés ne saurait être interprétée comme un contrat de dépôt. Par conséquent, ledit stockage s'effectuera aux risques et périls du CLIENT, la responsabilité du PRESTATAIRE ne pouvant être engagée d'aucune façon, sauf convention écrite contraire.

8.2. Limitation de responsabilité du PRESTATAIRE

- 8.2.1. Afin de déterminer les plafonds de réparation auxquelles il peut prétendre, en cas de perte ou d'avarie survenant aux mobiliers et matériels confiés, il appartient au client d'établir une déclaration de valeurs avant le début des opérations.

8.2. Limitation de responsabilité du PRESTATAIRE

En l'absence de cette déclaration, la responsabilité du PRESTATAIRE est engagée pour les seuls dommages matériels justifiés et elle sera limitée à un montant maximum de :

Mobilier de bureau, documents et archives	Matériels et machines
300€ par m ³ confié	300 000€ par objet

Le CLIENT et ses assureurs renonçant à tout recours contre le PRESTATAIRE au-delà de ces plafonds et conditions.

8.2.2. Le PRESTATAIRE et ses assureurs ne pourront d'aucune façon être tenus pour responsables des éventuels dommages immatériels et notamment des pertes d'exploitation.

8.2.3. En l'absence de réserves motivées prises sur le bon de travaux ou de prestation du PRESTATAIRE et confirmées par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 48 heures suivant le dommage, aucune réclamation à l'encontre du PRESTATAIRE ne sera recevable.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Lorsque la valeur des objets confiés par le CLIENT est supérieure au plafond de garantie prévu à l'article 8.2.1., le CLIENT a la possibilité, sur demande écrite préalable, d'obtenir du PRESTATAIRE une garantie plus étendue ou plus élevée moyennant une facturation correspondante. Cette déclaration d'intérêt spécial à la livraison, formulée avant le début des opérations, élargit la responsabilité du PRESTATAIRE à des dommages autres que ceux prévus à l'article 8 et comprend un montant d'indemnisation maximum fixé pour une liste de préjudices limitativement énoncés.

Une simple déclaration de valeur ne vaut pas ordre d'assurer.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DU CONTRAT

10.1. Le LOUEUR se réserve la faculté de résilier sans préavis le contrat de transfert industriel en cas d'inexécution par le CLIENT de ses obligations, à l'issue d'un délai de huit jours calendaires à compter de l'envoi d'une mise en demeure d'y remédier avec accusé de réception restée sans effet.

10.2. En cas de résiliation du contrat, et qu'elle qu'en soit la cause, le CLIENT reste redevable envers le PRESTATAIRE du paiement des travaux effectués et des coûts de démobilisation des moyens humains et matériels.

ARTICLE 11 – PRESCRIPTION

Les actions en responsabilité contractuelle du CLIENT à l'encontre du PRESTATAIRE et réciproquement, exception faite des actions en recouvrement de créances, se prescrivent dans le délai d'une année à compter du jour auquel s'est produit l'événement faisant l'objet d'une telle action.

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE – LITIGES

12.1. Tout contrat de transfert industriel est soumis au droit français.

12.2. En cas de litige ou de contestation relatif aux présentes conditions générales ou à la commande, et à défaut de règlement amiable auquel les parties s'efforceront de parvenir au préalable, le Tribunal de Commerce du lieu du siège social du PRESTATAIRE sera seul compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

1